

BGer 6B_956/2010 vom 2. Dezember 2010

Bundesgericht, 2010-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_956_2010

FR: TF 6B_956/2010 du 2 décembre 2010

IT: TF 6B_956/2010 del 2 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

Par décision du 18 mars 2010 confirmée le 20 octobre suivant par le Juge de l'autorité de plainte du Tribunal cantonal valaisan, l'Office du Juge d'instruction du Bas-Valais a refusé de suivre, faute de prévention, à la plainte déposée par X. _____ aux chefs d'injures et voies de fait à l'encontre de Y. _____. La plaignante interjette un recours en matière pénale contre la décision cantonale dans le cadre duquel elle sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 2.1

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit.

E. 2.2

Pour l'essentiel, la recourante conteste que Y. _____ l'ait blessée par inadvertance comme retenu par la juridiction cantonale. Elle reproche en outre au juge d'instruction d'avoir "perverti" le contenu d'un procès verbal daté du 12 février 2000. Se prévalant ainsi d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits, l'intéressée ne démontre pas en quoi les juges cantonaux se seraient mépris sur le sens ou la portée du moyen de preuve invoqué (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), pas plus qu'elle n'établit en quoi la décision attaquée serait manifestement insoutenable, méconnaîtrait gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou heurterait de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 134 IV 36 consid. 1.4.1, p. 39). Elle se borne à opposer sa propre appréciation du dossier dans une démarche appellatoire, partant irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 133 III 393 consid. 6 p. 397).

E. 2.3

Au demeurant, elle n'invoque aucun argument en droit et ne démontre pas en quoi la décision attaquée violerait celui-ci.

E. 2.4

Faute de satisfaire ainsi aux exigences de motivation, le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Comme ses conclusions sont apparues d'emblée dénuées de toute chance de succès, la recourante doit être déboutée de sa demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF a contrario) et supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Ceux-ci seront réduits pour tenir compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.